

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 386865

Mme _____

Ordonnance du 23 février 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 par laquelle le juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a enjoint au préfet de Mayotte de statuer sur la demande de regroupement familial présentée par Mme _____ au bénéfice de son fils _____ dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'un dossier complet de la demande, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Vu le courrier, enregistré le 11 février 2015, présenté par le ministre de l'intérieur ;

Vu le courrier, enregistré le 12 février 2015, présenté par la Cimade ;

Vu le courrier, enregistré le 13 février 2015, présenté par le Gisti ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a exécuté les diligences qui lui incombent en vertu du code de justice administrative ;

1. Considérant qu'il résulte des dispositions du livre V du code de justice administrative, combinées avec celles de l'article R. 931-3 du même code, qu'il appartient au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant en application de l'article L. 521-2, de se prononcer sur l'exécution d'une mesure prescrite par une ordonnance précédemment rendue par lui ; qu'il en est de même, le cas échéant, du juge des référés statuant en appel ;

2. Considérant que, par une ordonnance du 9 janvier 2015, le juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a enjoint au préfet de Mayotte, de statuer sur la demande de regroupement familial présentée par Mme [REDACTED] au bénéfice de son fils [REDACTED], dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'un dossier complet de la demande, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3. Considérant que le préfet de Mayotte a justifié avoir procédé à un tel examen dans le délai imparti par le juge des référés ; que, quel que soit le sens de la décision prise par le préfet, il doit être regardé comme ayant exécuté l'ordonnance du 9 janvier 2015 ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de prononcer une astreinte en vue d'assurer son exécution ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution sous astreinte de l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 9 janvier 2015.

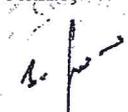
Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] au groupe d'information et de soutien aux immigré-e-s (GISTI), à la Cimade et au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 23 février 2015

Signé : Bernard Stirn

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,


Béatrice Guiriot